
Décret nommant 12 députés pour participer à l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier à la fête de la section de la Fraternité, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret nommant 12 députés pour participer à l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier à la fête de la section de la Fraternité, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 264;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41546_t1_0264_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Thouret prononce un discours. (*Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)

Le Président répond et accorde les honneurs de la séance.

Une députation de la section de la Fraternité est admise à la barre, et demande que la Convention députe une Commission pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, que doit célébrer cette section le 2^e décadi de ce mois. La Convention décrète que 12 de ses membres seront nommés pour participer à cette solennité (1).

Suit la demande d'admission à la barre de la section de la Fraternité (2) :

« Citoyen Président,

« Une députation de la section de la Fraternité désirerait obtenir son admission à la barre pour prévenir l'Assemblée de la cérémonie de l'inauguration de Le Pelletier et Marat que cette section se propose de célébrer la 2^e décade du présent mois, et l'inviter à nommer une Commission pour y assister.

« ARNOULT, président de la députation. »

Suit l'invitation (3) :

« Citoyens représentants,

« La section de la Fraternité, désirant rendre d'une manière solennelle les honneurs trop mérités aux membres de la Convention martyrs de leur zèle pour consolider la liberté et l'égalité, nous députe vers vous pour inviter l'Assemblée à envoyer une Commission prise dans son sein, afin d'augmenter la pompe de l'inauguration des bustes de Le Pelletier et Marat, qui ont versé leur sang pour la patrie. »

Pièce jointe (4) :

Section de la Fraternité.

Le octidi brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Extrait du procès-verbal de la séance de ce jour.

Sur la proposition d'un membre que l'assemblée nomme six commissaires pour se rendre lundi prochain à la Convention et l'inviter à nommer tel nombre de ses membres qu'elle jugera convenable pour assister à la célébration de l'inauguration de Le Pelletier et Marat, que cette section se propose de fêter le jour de la 2^e décade de ce mois, à dix heures du matin.

L'assemblée, adhérant à cette proposition, nomme à cet effet les citoyens Arnoult, Duran- sel, Varin, Leviez, Daubanton et Chevalier.

Pour copie conforme :

ARNOULT, président; LENOIR, secrétaire; MASSON, vice-secrétaire.

Un secrétaire lit la liste des membres invités à assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, dans la section de l'Unité. Ces membres sont Forestier, Eschasseriaux l'ainé, Cochet, Granet, Deville, Mollet, Fressine [Frécine], Bourdon (de l'Oise), Ritter, Coupé (de l'Oise), Sergentet Camille Desmoulins (1).

Un membre ouvre la discussion sur le décret rendu dans la séance d'hier (2) relativement à la revision du Code civil, par une Commission de 6 membres présentés par le comité de Salut public. Après une courte discussion, la Convention maintient son décret d'hier; et, sur la proposition d'un membre [THURIOT (3)], elle adopte le décret suivant :

« La Convention nationale invite son comité de législation à reviser aussi lui-même le projet de Code civil qu'il a présenté, et à livrer son travail à l'impression pour être distribué aux membres de la Convention, afin qu'ils puissent le comparer avec celui de la Commission (4). »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (5) :

Un membre demande l'impression du Code civil décrété, afin que la Convention puisse le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 13 brumaire an II, p. 205, la motion de Levasseur.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 197). D'autre part, le *Mercurie universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 78, col. 1] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« Un membre pense que le Code civil doit être revu promptement. Il demande que le comité de Salut public présente dès demain la liste des membres qui doivent en faire la revision.

« BOURDON croit que le Code civil manque d'une certaine teinte révolutionnaire. « Ceux des légistes qui l'ont conçu, dit-il, n'ont pu entièrement se régénérer. Il importe donc qu'il soit revu par des hommes qui ne soient point des hommes de loi et qui soient bons révolutionnaires.

« THURIOT veut que l'on imprime le Code civil du comité de législation amendé par la discussion, que la nouvelle Commission fasse imprimer le résultat de son travail de revision, afin que l'on puisse le comparer au plan déjà décrété.

« CAMBACÉRÈS réclame le maintien du décret rendu hier. Il remettra, dit-il, le travail du comité à la nouvelle Commission.

« THURIOT. Le système que l'on semble adopter est, j'ose le dire, destructif de la liberté. On veut adopter un système d'ignorance qui conduit directement au despotisme, et si l'on a suivi un tel système, c'est qu'on a bien senti que plus les hommes seront ignorants, plus facilement ils seront enchaînés. (*Applaudissements.*) Qu'y a-t-il donc dans ma demande qui ne soit conforme au bien général? Quand les deux projets seront imprimés, on les confrontera et l'on jugera. Il n'y a dans la République aucun bon républicain qui puisse dire que ma proposition n'est pas conforme aux principes.

« L'Assemblée adopte la proposition de Thuriot. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*